

GE_GERICHTE DAS/104/2016 vom 15. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_104_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/104/2016 du 15 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/104/2016 del 15 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

- 6/9 -

C/21007/2012-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC). La mère des enfants a conclu, dans son mémoire de réponse du 14 avril 2016, au retrait de l'effet suspensif. La Chambre de surveillance relève toutefois que l'ordonnance querellée a été notifiée au début du mois de février 2016, le recourant ayant formé recours le 10 février. Or, B_____ a attendu plus de deux mois pour solliciter le retrait de l'effet suspensif, ce qui permet de relativiser l'urgence qu'elle allègue, s'agissant à tout le moins de l'élargissement de son droit de visite. Cela étant et dans la mesure où la cause est en état d'être jugée sur le fond, il ne se justifie pas de donner suite aux conclusions prises par la mère des enfants sur cette question, laquelle sera déclarée sans objet.

E. 1.4

Le recourant a conclu à la convocation d'une audience de comparution personnelle et à l'audition des enfants. En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, la cause est suffisamment instruite pour que la Chambre de surveillance puisse statuer sans entendre les parties, lesquelles se sont exprimées par écrit, tant en première instance que sur recours. Par ailleurs et compte tenu de l'absence totale de dialogue entre les parties et des reproches qu'ils s'adressent mutuellement, il serait illusoire d'espérer que la tenue d'une audience leur permette de trouver un accord ou apporte des éléments pertinents pour l'issue du litige. En ce qui concerne l'audition des enfants, la Chambre de surveillance relève que

ceux-ci sont depuis des années confrontés à la mésentente de leurs parents et à l'absence de dialogue entre eux, raison pour laquelle le Tribunal de protection, sur préavis du Service de protection des mineurs, a décidé d'instaurer un suivi thérapeutique individuel pour chacun d'eux. Il serait par conséquent contreproductif de demander aux enfants de s'exprimer devant la Chambre de surveillance, leur intérêt étant d'être autant que possible tenus à l'écart des querelles de leurs parents. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite à la requête du recourant de procéder à des mesures d'instruction.

- 7/9 -

C/21007/2012-CS

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 273 consid. 2.6.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le recourant a pu s'exprimer par écrit au sujet de la requête d'élargissement du droit de visite formulée par B_____ et le Tribunal de protection n'avait pas l'obligation d'entendre oralement les parties, étant relevé que le recourant ne précise pas en quoi une telle audition aurait été susceptible de modifier l'appréciation de la situation faite par les premiers juges. De surcroît, la Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit et le recourant a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de son recours, lesdits arguments étant par ailleurs identiques à ceux qu'il avait développés dans ses courriers des 21 septembre et 14 octobre 2015 adressés au Tribunal de protection. Le grief de violation du droit d'être entendu est dès lors infondé.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le droit de visite dont bénéficie actuellement B_____, fixé d'accord entre les parties et entériné par le jugement de divorce du 18 novembre 2013, se déroule selon les modalités suivantes : un week-end sur deux du samedi matin au dimanche 18h00 et, en alternance, du mardi après l'école au mercredi 18h00, ainsi que durant la moitié des

vacances scolaires. Il est subordonné à la remise au curateur, par B_____, tous les quinze jours, d'une attestation de suivi psychiatrique régulier. Il ressort de la procédure que B_____ a exercé ce droit avec constance et régularité, ce qui n'a pas été contesté par le

- 8/9 -

C/21007/2012-CS recourant. Celui-ci a certes indiqué avoir informé le Service de protection des mineurs de plusieurs manquements dans la prise en charge des enfants par leur mère, ce qui a été contesté par ce même service et le recourant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la transmission de ces informations négatives. Interpellés, les enseignants des enfants n'ont pas fait état d'absences répétées ou de signes de maltraitance ou de négligence. Le recourant n'a par ailleurs jamais sollicité une restriction du droit de visite de B_____, ce qu'il n'aurait sans doute pas manqué de faire si les dysfonctionnements avaient été importants et réguliers. Il sera dès lors retenu que le droit de visite dont bénéficie B_____ se déroule depuis plusieurs années sans difficultés particulières et que les enfants manifestent du plaisir à passer du temps avec leur mère. L'élargissement du droit de visite tel que sollicité par B_____ est modeste. Elle souhaite en effet pouvoir prendre en charge ses enfants un week-end sur deux le vendredi à la sortie de l'école au lieu du samedi matin et les raccompagner en classe le lundi matin plutôt que le dimanche soir chez leur père, le droit de visite demeurant inchangé pour le surplus s'agissant tant du mardi soir et du mercredi une semaine sur deux que de la moitié des vacances scolaires. A l'instar du Tribunal de protection, la Chambre de surveillance ne voit pas en quoi un tel élargissement, qui ne modifie que peu le système en vigueur depuis plusieurs années, ne serait pas dans l'intérêt des enfants, qui auront ainsi la possibilité de passer, une fois tous les quinze jours, trois nuits d'affilées au domicile de leur mère. Il appartiendra bien évidemment à B_____ d'accompagner les enfants à leurs éventuelles activités du vendredi en fin de journée et de veiller à ce qu'ils arrivent à l'heure à l'école le lundi matin, tout en ayant fait leurs devoirs. Il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un "temps d'essai" pour ce droit de visite élargi. En effet, si celui-ci devait mal se dérouler ou s'il devait s'avérer que B_____ n'est pas en mesure d'assurer correctement la prise en charge des trois enfants durant ces week-ends prolongés, le curateur pourra en informer à tout moment le Tribunal de protection et solliciter une modification des modalités du droit de visite. Au vu de ce qui précède, la décision rendue par le Tribunal de protection est fondée et sera confirmée.

E. 4

La procédure relative aux relations personnelles n'est pas gratuite (art. 22 LaCC a contrario; art. 77 LaCC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. (art. 67B Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens vu la nature de la procédure et la qualité des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/21007/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 février 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/63/2016 rendue le 4 janvier 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21007/2012-7. Sur retrait de l'effet suspensif : Déclare sans objet la requête formée par B_____. Au fond : Rejette le recours et confirme la décision attaquée.

Sur les frais : Arrête les frais de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.